



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 57098

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude des aides opératoires et aides instrumentistes face au retard de parution d'un décret prévu par la loi du juillet 1999. Ce dernier concerne l'organisation d'une vérification des connaissances pour celles et ceux qui avaient 6 ans d'ancienneté à la date de la parution de la loi au Journal officiel. Ce texte rédigé n'est, semble-t-il, toujours pas signé ni soumis au Conseil d'Etat, malgré les déclarations de la direction générale de la santé de novembre, et alors même que les professionnels concernés n'avaient que jusqu'en décembre 2002 pour passer ce contrôle. Ils font, de plus, valoir que ce retard a d'ores et déjà de graves conséquences sociales : des licenciements, en effet, se poursuivent accompagnant les procédures d'accréditation des cliniques. En conséquence, il lui demande si elle entend finalement se conformer à la loi, et travailler à la rapide parution de ce décret.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relatif à la création d'une couverture maladie universelle a prévu que les personnes exerçant l'activité d'aide opératoire et d'aide instrumentiste depuis une durée au moins égale à six ans à la date de la publication de la loi pourraient poursuivre cette activité à condition de satisfaire avant le 31 décembre 2002 à des épreuves de vérification des connaissances dont les modalités seront définies par décret en Conseil d'Etat. Conformément à ces dispositions législatives, un projet de décret d'application a été élaboré et est actuellement soumis pour avis aux différents partenaires intéressés, notamment aux représentants des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat. Il convient de souligner que les dispositions ci-dessus rappelées visent à régulariser la situation des aides opératoires jusqu'alors dans une situation d'exercice illégal de la profession d'infirmier, après s'être assuré dans l'intérêt de la santé publique, de leur capacité à poursuivre leur activité auprès d'un chirurgien. Le projet de décret, en son état actuel, prévoit que les épreuves de vérification des connaissances susmentionnées seraient au nombre de deux. La première consisterait en une épreuve pratique au cours de laquelle l'aide opératoire devrait accomplir, en présence d'un jury, un ou plusieurs actes relevant de son domaine d'exercice. La seconde consisterait en un entretien avec le jury portant sur son activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57098

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 525

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2981